

## 4. Conditions Générales

Pour l'interprétation des présentes Conditions Générales :

« Prestataire » désigne Etamine ;

« Client » désigne toute personne morale à qui le Prestataire facture les Prestations qu'il commercialise ;

« Prestations » désigne l'ensemble des prestations mentionnées au point 2 de la proposition commerciale signée et/ou acceptée par le Client ;

« Contrat » ou « Convention » désigne les présentes Conditions Générales, la proposition commerciale et tout document annexe ;

« Parties » désigne collectivement, le Client et le Prestataire.

Les présentes Conditions Générales sont applicables à tous les Contrats conclus par le Client avec la Société Etamine concernant les Prestations qu'elle fournit, sauf stipulations contraires, notamment par l'établissement de conditions particulières convenues dans la proposition commerciale entre la Société Etamine et le Client.

### 4.1. Modalités de révision du prix

#### Clause de révision du prix

Le prix de la prestation sera révisé chaque année automatiquement à compter de la date de signature du Contrat, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de l'évolution générale des prix, notamment de la matière première, de la concurrence et des coûts de prestations et répercuter de façon équitable et équilibrée ces évolutions et variations, pour autant que l'économie générale de la Convention ne soit pas remise en cause et que le Client puisse préserver la pérennité de ses activités.

#### Choix de l'indice

La révision des prix est effectuée par application de l'indice SYNTEC Révisé de la Fédération SYNTEC. Les Parties conviennent que l'indice d'origine retenu a pour valeur le dernier mois connu à la date de signature du Contrat.

#### Indice de remplacement

En cas de disparition de l'indice au jour où l'indexation est amenée à jouer, il lui sera substitué l'indice ING, dernier indice connu à la date de signature du Contrat. Le calcul du prix révisé s'effectuera alors sur l'indice de substitution en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire.

Le prix applicable par provision de la prestation pendant cette période de détermination d'un indice de substitution sera celui indiqué dans le présent Contrat à l'article « Conditions commerciales ». La différence

entre le prix payé et le prix révisé à l'aide du nouvel indice sera exigible à la date de sa détermination.

#### Erreur arithmétique

En cas d'une erreur purement arithmétique dans le calcul des totaux ou sous-totaux du devis, conformément à la jurisprudence, il sera permis au Prestataire de reprendre le montant du devis.

### 4.2. Paiement

#### Redevances

Les éventuelles prestations complémentaires demandées par le Client au Prestataire, en cours d'exécution du Contrat, lui seront facturées sur devis préalablement accepté par le Client.

Toutes tâches et toutes missions débutées, selon un ordre de service, et non finalisées, pour quelque raison que ce soit, seront dues au Prestataire au prorata du temps passé et du travail effectué.

#### Modalités de paiement

Le paiement de la redevance due par le Client au Prestataire interviendra mensuellement, par virement bancaire à réception de la facture et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de facturation ou dans les Conditions Particulières prévues au paragraphe Conditions de paiement.

#### Retard et défaut de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire, tout retard ou défaut de paiement de tout ou partie d'une somme due par le Client à la date de paiement mentionnée sur la facture ou à la date d'expiration du délai de paiement fixée ci-dessus, donne lieu de plein droit, sans mise en demeure de la part du Prestataire et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, en sus de sa condamnation au paiement des sommes dues au Prestataire, à des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

De plus, conformément à la directive européenne concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera exigible de plein droit ; celle-ci pourra être majorée de l'ensemble des frais de recouvrement exposés par le Prestataire (si supérieurs à cette dernière).

Si la situation financière du Client suscite des inquiétudes justifiées, le Prestataire se réserve le droit de demander au Client des garanties de paiement ou, alternativement, de suspendre sa mission jusqu'à complète régularisation de la situation.

En cas de retard de paiement, toutes les sommes dues par le Client deviendront immédiatement exigibles, quel que soit le mode de paiement convenu (délai de paiement accepté ou non accepté).

### 4.3. Garanties - Responsabilités

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations à sa charge, mentionnées à l'article « Programme de travail » des présentes et garantit la conformité des Prestations dans les conditions de droit commun.

Il s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de ses Prestations, conformément aux règles de l'art.

Il est en outre précisé que dans le cadre de la réalisation des Prestations à sa charge, le Prestataire s'engage au titre d'une obligation de moyens. Le Prestataire ne saurait par conséquent avoir à sa charge une obligation de résultat.

La garantie du Prestataire est limitée, en tout état de cause et si sa responsabilité devait être retenue en justice, au remboursement des sommes H.T. effectivement payées par le Client, pour tous les défauts liés à l'exécution des Prestations et des dommages subis par le Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence de ce dernier, prouvée par le Client, et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tels que notamment un manque à gagner, une perte d'exploitation, de profit, ou d'opportunité commerciale, une augmentation des frais généraux ou une baisse des économies prévues, même si ceux-ci étaient prévisibles.

Le Prestataire décline toute autre garantie ou responsabilité expresse ou implicite notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant l'adaptation à un usage particulier ou les résultats tirés de l'utilisation des Prestations.

En tout état de cause, le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard, inexécution ou dommage qui serait consécutif à la survenance d'un cas de force majeure défini par l'article 1218 du Code Civil, ou en cas de faute ou de négligence du Client.

### 4.4. Conditions d'exécution des prestations

#### Exécution des Prestations

Dès la signature des présentes, le Prestataire est tenu de prendre toutes ses dispositions pour garantir la bonne exécution de sa mission, selon les modalités et conditions définies entre les Parties.

Toute prestation ne pourra débuter qu'après l'envoi par le Client, par tout écrit ou par courriel, qui entérine l'acceptation expresse du devis par le Client. Dès réception de l'ordre de service, le Prestataire est tenu d'exécuter la tâche et la mission correspondante selon les modalités et conditions définies entre les Parties.

#### Délais d'exécution des Prestations

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour exécuter ses Prestations conformément à l'article "Délai de réalisation" faisant référence au calendrier tel qu'arrêté entre les Parties. Les Parties devront se réunir

au moins 1 fois par trimestre pour réviser le calendrier, le cas échéant, selon les besoins du Client et selon les possibilités du Prestataire. En cas de dérive du planning significative dû au Client, la prestation pourra faire l'objet d'un avenant.

### Report ou annulation des Prestations

En cas de report ou d'annulation par le Client des Prestations en cours d'exécution, les frais supplémentaires engagés par le Prestataire seront facturés à 100% au Client (selon le devis validé par le Client et sur justificatif du Prestataire).

## 4.5. Cessation du Contrat

### Terme

Le Contrat prend fin à l'arrivée du terme mentionné à l'article « Délai de réalisation » des présentes ou pour l'une des causes prévues ci-après.

### Résolution du Contrat

#### Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, le Contrat pourra être résolu au gré de la Partie lésée, sans indemnité ni préavis.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit après une mise en demeure envoyée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou tout acte extrajudiciaire resté, en tout ou partie, Trente (30) jours sans effet, sans préjudice de toutes autres droits et recours de la Partie lésée.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

#### Résolution pour inexécution suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations » figurant ci-avant, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, Quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil, sans préjudice de toutes autres droits et recours de la Partie lésée.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

#### Résolution pour force majeure

Sont considérés comme cas fortuit ou de force majeure, ceux habituellement retenus par la loi et la jurisprudence et affectant la poursuite du Contrat.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité exécuter son (ses) obligations(s) et s'en justifier auprès de celle-ci.

Le Contrat sera suspendu jusqu'à la cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit.

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations » figurant ci-avant, avoir lieu que Deux (2) mois après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Si l'évènement constitutif de force majeure cesse avant ce délai, le Contrat se poursuit normalement.

#### Dispositions communes aux cas de résolution

En cas de résolution du Contrat, les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, sauf en cas de force majeure, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## 4.6. Cession et transmission du Contrat

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, en fonction de l'organisation et de la structure des Parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, par l'une des Parties, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sans l'agrément préalable et par écrit de l'autre Partie.

La Partie souhaitant procéder au transfert du présent Contrat devra en informer son cocontractant par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier disposera alors d'un délai de 15 jours à compter la réception de ce courrier pour notifier, sous la même forme, son agrément ou son refus d'agrément. Il est précisé que le refus d'agrément n'aura pas à être motivé.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et la Partie à l'initiative de la demande pourra librement procéder au transfert envisagé. Ce transfert devra être constaté par écrit, à peine de nullité.

Les Parties conviennent par avance, conformément aux stipulations de l'article 1216-1 du Code Civil, que le cédant sera tenu solidairement à l'exécution du Contrat.

## 4.7. Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou de ses relations avec ses fournisseurs, créanciers, sous-traitants etc...

## 4.8. Nullité partielle

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était reconnue nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans affecter la validité des autres dispositions.

Les Parties devront se rapprocher pour procéder au remplacement de la clause invalidée par une nouvelle clause conforme à leur intention première.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résolution du présent Contrat dans son intégralité, étant précisé que les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, celles-ci ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

## 4.9. Non-renonciation

Le fait pour une Partie de s'abstenir d'exercer un droit issu de la présente Convention, ou tout atermoiement dans l'exercice d'un tel droit, ne pourra en aucune façon être interprété comme une renonciation, actuelle ou pour l'avenir, à l'exercice de ce droit.

## 4.10. Propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de ses logos, marques ou brevets, des codes sources, des savoir-faire, techniques et méthodes, utilisés pour la réalisation des Prestations, qu'il est libre d'utiliser pour la réalisation de prestations similaires auprès de tiers.

Le Prestataire conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

En outre, le Prestataire pourra librement dans le cadre de sa communication, se prévaloir de sa qualité d'auteur des œuvres réalisées, sous réserve de ses engagements en matière de confidentialité.

Ainsi, le Client s'interdit toute reproduction ou exploitation desdits ses logos, marques ou brevets, des codes sources, des savoir-faire, techniques et méthodes, etc..., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Société Etamine qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

#### 4.11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles et s'interdisent en conséquence de divulguer, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, les informations communiquées entre elles, les connaissances techniques et commerciales les concernant, auxquelles elles pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée du présent Contrat et pour une durée de Cinq (5) ans après son expiration, pour quelque cause que ce soit, à moins que :

Lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public et pour autant que l'une ou l'autre des Parties ne puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation dans le domaine public ;

Lesdites informations soient réclamées par une autorité administrative, judiciaire ou gouvernementale.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de leur personnel concernés, leurs prestataires et sous-traitants, dont elles se portent fort.

#### 4.12. Les données personnelles

Chacune des Parties déclare faire son affaire personnelle de l'accomplissement des obligations légales ou réglementaires qui lui incombe en vertu de la loi « Informatiques et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 introduisant le Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD » (entré en vigueur le 25 mai 2018), notamment en ce qui concerne la déclaration des traitements et la préservation de la confidentialité des données à caractère personnelle.

A cet effet, les Parties s'engagent à informer toute personne et notamment leurs salariés concernés de la collecte et du traitement des données les concernant par le Prestataire. Les données personnelles pourront être utilisées par les Parties, les sociétés de son groupe et leurs propres prestataires à des fins de gestion des commandes, de suivi de la relation clients et prospects, ainsi que de la gestion des opérations commerciales et promotionnelles.

Le Prestataire peut également être amené à transmettre les données personnelles de ses prestataires et partenaires commerciaux à des organismes privés ou publics, notamment en vertu d'une obligation légale.

La durée de conservation de ces données sera la durée légale la plus longue autorisée pour chacune des données concernées, sauf à ce que le Client exerce son droit de suppression des données le concernant dans les conditions décrites ci-dessous.

Pendant cette période, le Prestataire met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles du Bénéficiaire, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les personnes physiques concernées disposent de différents droits quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles. Elles peuvent demander l'accès, la rectification ou l'effacement de leurs données. Le cas échéant, elles peuvent aussi s'opposer ou demander la limitation du traitement de ces données, elles bénéficient également du droit à la portabilité de leurs données.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les Parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles ou encore de limitation du traitement.

Toute personne physique peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en contactant directement le Prestataire. Elle dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### 4.13. Droit applicable et litige

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent Contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les Trois (3) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de Quinze (15) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX

TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE LYON DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

#### 4.14. Anti-corruption

Les Parties respectent la réglementation relative à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption.

Les Parties déclarent respecter les procédures internes, les lois, réglementations et normes applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les Parties garantissent que ni elles, ni un de leurs préposés, n'ont accordé toute forme de rémunération ou avantage pouvant être qualifié d'acte ou de tentative de corruption.

Les Parties s'engagent à fournir à l'autre toute information nécessaire permettant de satisfaire une demande des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### 4.15. Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires indépendants. Aucun lien de dépendance économique ou de subordination ne saurait être établi entre les Parties au présent Contrat.

Ces Conditions Générales sont accessibles à tout moment sur notre site internet :

<https://www.etamine.coop>

Ces Conditions Générales peuvent faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur sur le site internet à la date de passation de la commande.

Version des CGV : 05/02/2026